

ARRETE n°8.3.2022/208
Portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public
Portant autorisation de travaux
Et réglementation du stationnement et de la circulation
Sur le chemin de la Vallée,
Pour les besoins de l'entreprise EIFFAGE ROUTE ET SES SOUS TRAITANTS
Du 18 juillet 2022 au 30 mars 2023 de 7h00 à 18h00

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la voirie routière;
VU le Code de la Route;
VU le code pénal et notamment l'article R610-5;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié;
VU les arrêtés municipaux n°56/2005 en date du 26 avril 2005 et n°76/2007 en date du 14 juin 2007 relatifs à l'ensemble des travaux ou interventions dans l'emprise de la voirie communale;
VU la demande de M. Quentin LEBEL, agissant pour le compte du Service Travaux Neufs de la Mairie de La Roquette sur Siagne, dans le but de faire effectuer la création d'un parcours de santé et des aménagements de loisirs ;
CONSIDERANT que les dits travaux seront effectués par l'entreprise EIFFAGE ROUTE et ses sous-traitants représentée par M. Remi LAZZARINI ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé, conformément à sa demande, à utiliser le domaine public et à procéder à la réalisation de travaux sous Beal, zone les Près Neufs, terrains parcelles AB141 - AB153 - AB 145, du 18 juillet 2022 au 30 mars 2023 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- L'accès au chantier se fera par le chemin de la Vallée depuis la RD9.
- Interdiction intégrale de circuler

ARTICLE 3 : Les occupants signaleront ou devront faire signaler leur chantier conformément aux normes en vigueur. Un balisage et un éclairage de nuit seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée des travaux devra les effectuer conformément aux directives techniques des arrêtés 56/2005 et 76/2007 précédemment cités.
Toute intervention non conforme aux règles de l'art sera constatée et pourra donner suite à une verbalisation au titre du code de la voirie routière.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra impérativement assurer :

- La continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des travaux et engins de chantier.
- La circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires
- La desserte des riverains
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet
- L'entreprise chargée des travaux
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 13 juillet 2022
Le Maire,
M. Christian ORTEGA



Pour le Maire
L'adjoint délégué

AR Préfecture

Portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public Portant autorisation de travaux et réglementation du stationnement et de la circulation sur le chemin de la Vallée, pour les besoins de l'entreprise EIFFAGE ROUTE ET SES SOUS TRAITANTS du 18 juillet 2022 au 30 mars 2023 de 7h00 à 18h00

Identifiant unique de l'acte : 006-210601084-20220715-8_3_2022_208-AR

Numéro d'acte : 8_3_2022_208

Date de décision : 15/07/2022

Nature : ARRETES_REGLEMENTAIRES

Code matière : 8-3-0-0-0 (Domaines de competences par themes / Voirie)

Fichier acte : 8.3.2022-208 odp+travaux+circulation
Service travaux neuf - Eiffage route- ch de la Vallée du 18 juillet au 30 mars 2022 (1).pdf

Collectivité émettrice : LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Acte transmis par : Oriane GUARDIOLA

Date d'envoi de l'acte : 15/07/2022 10:35:09

Date de réception de l'AR : 15/07/2022 10:40:17